

Fiche communications radioélectriques

I – Le réseau de communications radioélectriques

Le réseau radio repose sur plusieurs composantes :

- une infrastructure composée de pylônes, de relais, faisceaux hertziens et lignes téléphoniques. Le propriétaire de cette infrastructure est pour l'essentiel l'Etat et très ponctuellement les départements. D'autres opérateurs (ex : TDF) hébergent des relais sur leur site.
- des équipements émetteurs/récepteurs pour les usagers du réseau, installés soit sur des véhicules, soit sur les sites immobiliers des services routiers. La propriété de ces équipements est partagée entre Etat et départements ;
- un plan de fréquence national dont les autorisations d'utilisation des fréquences sont attribuées à l'Etat (MEEDDAT) qui paie les redevances ;
- des techniciens experts qui assurent la maîtrise d'œuvre du déploiement et de la gestion du réseau. La tête de ce réseau est assurée par le centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) qui s'appuie sur 8 centres de maintenance régionaux (CMR) basés dans les parcs (départements de l'Aisne, des Alpes de Hautes-Provence, de la Haute-Garonne, de l'Isère, de la Loire-Atlantique, du Puy de Dôme, de la Seine et Marne et des Vosges) ;
- un réseau d'une centaine de techniciens spécialisés dans tous les parcs, qui assurent la maintenance de niveau 1 des infrastructures précitées définies par la circulaire 3 septembre 1979 et surtout gèrent les équipements émetteurs/récepteurs pour les usagers du réseau.

II. - Principes généraux

Le réseau « radio » du MEEDDAT est sécable uniquement lorsque l'on peut détacher une zone géographique répondant aux besoins d'un seul utilisateur. Ces cas sont limités.

Le principe retenu est de ne pas le transférer aux départements et de maintenir la prestation radio assurée par l'Etat pour le compte des départements qui le souhaitent.

Les particularités portant sur les emplois et les biens sont précisées ci-après :

II.1. – Les emplois

Les emplois affectés au fonctionnement de l'infrastructure radio, telle que définie au premier paragraphe du I, ne sont pas transférés à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Ces emplois sont d'une part ceux présents dans les 8 centres de maintenance régionaux des parcs et d'autre part ceux présents dans les parcs non CMR.

La part d'activité propre à ces emplois est calculée selon les mêmes principes que le minimum d'emploi à transférer (voir fiche dimensionnement).

Les mêmes règles d'arrondi, à l'entier inférieur si le chiffre des dixièmes est égal à 0, 1, 2, 3 ou 4 ou à l'entier supérieur si le chiffre des dixièmes est égal à 5, 6, 7, 8 ou 9, s'appliquent.

II.2 - Les biens meubles et immeubles

En application de l'article 20 du projet de loi, les biens meubles et immeubles, appartenant à l'Etat, nécessaires au fonctionnement du réseau radio ne font pas l'objet d'un transfert de propriété ou d'une mise à disposition selon les termes des articles 15,16 et 17 du projet de loi, à l'exception :

- des équipements émetteurs/récepteurs des utilisateurs du réseau radio et installés sur les véhicules, et sur les sites immobiliers des services routiers du département ;
- et à la demande du département, les éléments composant l'infrastructure :
 - les biens meubles tel que les relais et interfaces téléphoniques et les immeubles tel que les terrains et pylônes, utilisés à la date du transfert pour les seuls besoins du réseau routier départemental ;
 - les biens meubles et immeubles cités au paragraphe ci-dessus dont l'Etat n'aurait plus l'usage après transfert

Les biens meubles et immeubles de l'infrastructure radio appartenant à la collectivité qui participent aux communications sur le réseau routier national sont mis à disposition de l'Etat.

Le transfert des installations s'accompagne le cas échéant du transfert des conventions et baux correspondants.

Les modalités de transfert des biens immeubles et des biens meubles, définies dans une fiche spécifique, sont appliquées aux transferts des biens nécessaires au fonctionnement du réseau radio tels que définis ci-dessus.

III – La durée, le contenu et les modalités de la prestation de fourniture de communications

La prestation de fourniture de communications gratuite entre ces équipements radioélectriques installés sur les bâtiments et les véhicules est fournie pour une durée indéterminée. Elle est indépendante de la propriété des biens meubles et immeubles constituant l'infrastructure

Dans le cas où l'Etat abandonnerait, pour son propre usage la technologie radio du 40 mhz au profit d'une autre technologie, l'Etat informera le département qu'il n'assurera plus la prestation de communications après un préavis de un an. L'Etat s'engage alors à examiner avec le département, s'il le souhaite, les conditions de la mise à disposition des éléments de l'infrastructure lui permettant de la gérer lui-même.

Toutes évolutions de l'infrastructure pour les besoins du département seront financées en investissement et en fonctionnement par ses soins, l'Etat validant au préalable la demande après vérification de la faisabilité technique et administrative.

Les évolutions de plan de fréquences seront possibles à la condition qu'elles n'aient pas de conséquences sur les dépenses de redevance versée par l'Etat à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Poste (ARCEP).

IV - La description de l'infrastructure radio – le recensement des biens meubles et immeubles

La convention de transfert, dont le cadre type sera défini par décret, précisera dans une annexe :

- les listes des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à la collectivité mis à

disposition de l'Etat ou de la collectivité;

- la description détaillée de l'infrastructure « radio » participant à la fourniture du service de communications radioélectriques (les pylônes, les relais et leur couverture, le plan de fréquence en place à la date du transfert).

Cette fiche doit permettre de faire avancer le travail préparatoire dans les départements dans lesquels un transfert au 1er janvier 2010 est souhaité.

Elle peut faire l'objet de modifications en fonction du vote de la loi par l'Assemblée Nationale.